

Instruction AMF n°2009-10

Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives

Texte de référence : article 212-38-1 du règlement général de l'AMF

Article 1 – Dépôt du projet de prospectus

La banque mutualiste ou coopérative régionale établit le prospectus d'offre au public de parts sociales pour son compte ou pour le compte des entités locales qui lui sont affiliées. Elle dépose en 2 exemplaires et sous forme électronique un projet de prospectus donnant au moins les informations citées dans l'annexe 1 de la présente instruction.

Article 2 - Déclaration des personnes responsables du prospectus

La déclaration de la ou des personnes responsables du prospectus est rédigée selon la formule suivante :

« J'atteste [nous attestons], après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le cas échéant, cette déclaration est complétée comme suit :

« Les informations financières historiques et, le cas échéant, pro forma et/ou prévisionnelles présentées dans le prospectus ou incorporées par référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en page X dudit prospectus ou en page X du document incorporé par référence qui contiennent des [observations/réserves]. »

La déclaration signée est transmise à l'AMF préalablement à la délivrance du visa. Elle doit être datée d'au plus deux jours ouvrables avant la délivrance du visa sur le prospectus établi dans sa version définitive.

Article 3 - Délivrance du visa

Le délai d'instruction du prospectus est de cinq jours ouvrables. Ce délai ne court qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information et modifications qu'elle peut, le cas échéant, demander sur le projet de prospectus.